

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-24-014

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	M ^{me} SOPHIA BALTZIS, h.d.	Membre
	M ^{me} SYLVIE DUMONTIER, h.d.	Membre

JULIE BOUDREAU, h.d., en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plaignante

c.

HINA MAHMOOD SHEIKH, h.d.

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES SP-1, SP-3, SP-4 ET SP-8, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le 9 mai 2024, la plaignante porte une plainte disciplinaire contre l'intimée comportant dix chefs.

[2] Dans le cadre de ces dix chefs de la plainte, il est reproché à l'intimée d'avoir commis diverses infractions, soit :

- d'avoir posé des actes sans ordonnance (blanchiment des dents – chefs 1 et 2);
- d'avoir assuré une tenue de dossiers incomplète (chef 3);
- de ne pas avoir fourni de relevés d'honoraires à ses patients (chef 4);
- de ne pas avoir divulgué au secrétaire de l'Ordre les divers lieux où elle a exercé (chef 5);
- d'avoir utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance de patientes (chefs 6, 7 et 8);
- d'avoir entravé l'enquête de la syndique adjointe et de la syndique de l'Ordre (chefs 9 et 10).

[3] Cette plainte est modifiée lors de l'audition du 11 septembre 2024.

[4] Le 11 septembre 2024, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les dix chefs de la plainte modifiée portée contre elle et les parties présentent une recommandation conjointe concernant les sanctions à lui imposer.

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[5] Les parties suggèrent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1 : une amende de 10 000 \$;
- Sous le chef 2 : une radiation temporaire d'un mois;
- Sous le chef 3 : une amende de 5 000 \$;
- Sous le chef 4 : une amende de 3 500 \$.
- Sous chacun des chefs 5 et 6 : une amende de 2 500 \$;
- Sous chacun des chefs 7 et 8 : une réprimande;
- Sous chacun des chefs 9 et 10 : une radiation temporaire de trois mois.

[6] Malgré ce qui précède, les parties suggèrent d'appliquer le principe de la globalité des sanctions et de réduire les amendes de 23 500 \$ à 12 500 \$.

[7] En application de ce principe, les parties proposent de remplacer l'amende de 5 000 \$ sous le chef 3 par une amende de 2 500 \$, l'amende de 3 500 \$ sous le chef 4

et les amendes de 2 500 \$ sous chacun des chefs 5 et 6 par une réprimande sous chacun desdits chefs 4, 5 et 6 de la plainte modifiée.

[8] Elles demandent que les radiations temporaires soient purgées concurremment et qu'un avis de la décision soit publié dans un journal conformément au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*, et ce, aux frais de l'intimée.

[9] De plus, les parties suggèrent que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.* et qu'un délai de 24 mois lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante.

- **Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

[11] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTÉ

[12] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée, comme elle a été modifiée, est libellée en ces termes :

1. À Montréal, pour la période comprise entre le ou vers le 5 mars 2021 et le ou vers le 24 juillet 2022, l'intimée a, sans ordonnance, appliqué une technique de blanchiment des dents aux patients #1 à 213 mentionnés à l'Annexe I contrevenant

ainsi au sous-paragraphe o) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1 du *Code des professions* (R.L.R.Q., chapitre C-26);

2. À Montréal, le 26 juillet 2022, l'Intimée a, sans ordonnance, appliqué une technique de blanchiment des dents aux patients #214 à 216 mentionnés à l'Annexe I contrevenant ainsi au sous-paragraphe o) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1 du *Code des professions* (R.L.R.Q., chapitre C-26);

3. À Montréal, pour la période comprise entre le ou vers le 5 mars 2021 et le ou vers le 26 juillet 2022, l'Intimée a effectué une tenue de dossier incomplète pour les 216 patients mentionnés à l'Annexe I, contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C-26, r. 138);

4. À Montréal, pour la période comprise entre le ou vers le 5 mars 2021 et le ou vers le 26 juillet 2022, l'Intimée n'a pas fourni de relevés d'honoraires pour les traitements rendus aux 216 patients mentionnés à l'Annexe I, contrevenant à l'article 41 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*;

5. À Montréal, pour la période comprise entre le ou vers le 1^{er} septembre 2020 et le ou vers le 26 juillet 2022, l'Intimée n'a pas divulgué au secrétaire de l'Ordre cinq (5) lieux où elle a exercé sa profession dans les trente (30) jours de ces changements, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions*;

6. À Montréal, le ou vers le 29 décembre 2021, l'Intimée a utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance de la cliente M.N. dans une publication sur le compte Instagram « HINASGEMS », contrevenant ainsi à l'article 57 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*;

7. À Montréal, le ou vers le 30 décembre 2021, l'Intimée a utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance de la cliente N.E.M. dans une publication sur le compte Instagram « HINASGEMS », contrevenant ainsi à l'article 57 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*;

8. À Montréal, le ou vers le 3 février 2022, l'Intimée a utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance de la cliente J.A. dans une publication sur le compte Instagram « HINASGEMS », contrevenant ainsi à l'article 57 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*;

9. À Montréal, le ou vers le 9 juin 2022, l'Intimée a entravé l'enquête disciplinaire en affirmant faussement dans un fichier joint à un courriel adressé à la syndique adjointe, Karine Gagné, H.D., que «[...] je suis ce règlement et que mes blanchiments sont faits sous ordonnance» (page 1 de 24) et «[...] jamais je ne vois un client sans ordonnance » (page 6 de 24) et «[...] je ne fais pas de blanchiments dentaires sans ordonnance. » (page 11 de 24) contrevenant ainsi aux articles 122 et 114 du *Code des professions*;

10. À Montréal, le ou vers le 26 juillet 2022, l'Intimée a entravé l'enquête disciplinaire en omettant volontairement de confirmer l'existence et de fournir les documents suivants à la Plaignante :

- a. tous les dossiers patients pour lesquels elle a appliqué, sans ordonnance, des techniques de blanchiment;
- b. la facturation de ces dossiers;
- c. son agenda.

Contrevenant ainsi aux articles 122 et 114 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle]

[13] Suivant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée qui est enregistré de façon libre, volontaire et éclairé, le Conseil la déclare coupable des dix chefs de la plainte modifiée portée contre elle.

CONTEXTE

[14] Les parties indiquent que la preuve sur culpabilité et sanction consiste au dépôt de consentement d'une preuve documentaire par la plaignante¹.

[15] La plaignante témoigne brièvement.

[16] L'intimée témoigne brièvement et produit une preuve documentaire²

[17] De cette preuve, le Conseil retient ce qui suit.

[18] L'intimée est inscrite au tableau de l'Ordre depuis le 29 juin 2020³.

[19] La plaignante enquête concernant la conduite de l'intimée. Elle rencontre l'intimée durant son enquête et obtient la version des faits de cette dernière.

[20] Il appert que l'intimée a procédé à des blanchiments de dents, et ce, sans respecter une condition d'exercice prévue par le *C. prof.*, soit l'existence d'une

¹ Pièces P-1 et P-2 ainsi que les pièces SP-1 à SP-10.

² Pièces SI-1 à SI-3.

³ Pièces P-1 et P-2.

ordonnance. De nombreux manquements de l'intimée sont aussi identifiés par la plaignante lors de cette enquête.

[21] Une visite de suivi faite à la clinique de l'intimée le 5 décembre 2022 a permis de constater que cette dernière se conformait désormais à la loi pour procéder à des blanchiments de dents⁴.

[22] Enfin, lors de l'audition, la plaignante déclare que le risque de récurrence de l'intimée est très faible.

[23] Pour sa part, l'intimée déclare qu'au moment des infractions, elle loue un local pour y loger sa clinique. Entre septembre 2021 et septembre 2022, elle exerce seule en pratique privée et reconnaît qu'elle procède à des détartrages et elle fait aussi l'installation de bijoux dentaires.

[24] Elle procède aussi à des blanchiments de dents auprès de nombreux patients, et ce, sans avoir obtenu préalablement une ordonnance.

[25] À la suite de l'enquête de la plaignante, l'intimée confirme qu'elle a suivi en août 2024 trois formations (Webinaires), lesquelles portent sur l'exercice autonome de la profession d'hygiéniste dentaire, sur la publicité professionnelle de l'hygiéniste dentaire ainsi que sur les lois et règlements encadrant la profession d'hygiéniste dentaire⁵.

[26] L'intimée précise les revenus gagnés entre 2021 et 2023 ainsi que les revenus qu'elle compte obtenir en 2024.

⁴ Pièce SP-10.

⁵ Pièces SI-1 à SI-3.

[27] L'intimée déclare avoir tiré une leçon de l'enquête menée par l'Ordre à son sujet ainsi que la plainte disciplinaire modifiée portée contre elle. Elle a modifié ses pratiques à la suite de cette enquête.

[28] De plus, elle formule des excuses à la suite des gestes qu'elle a posés et en particulier à l'endroit de la syndique adjointe de l'Ordre pour avoir entravé son enquête.

ANALYSE

[29] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

[30] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[31] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*⁶ :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[32] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁷.

⁶ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250.

⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

[33] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁸.

[34] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »⁹.

[35] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁰, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[36] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public¹¹.

⁸ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 26; 32 à 33; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 43 à 45; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361 et *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; paragr. 8.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 10.

[37] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances¹².

[38] Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée¹³.

[39] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il ne soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹⁴.

[40] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1 : une amende de 10 000 \$;
- Sous le chef 2 : une radiation temporaire d'un mois;
- Sous le chef 3 : une amende de 2 500 \$;
- Sous le chef 4 : une amende de 3 500 \$;
- Sous chacun des chefs 5 et 6 : une réprimande;
- Sous chacun des chefs 7 et 8 : une réprimande;
- Sous chacun des chefs 9 et 10 : une radiation temporaire de trois mois.

est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les

¹² *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹³ *Id.*, paragr. 19.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 10, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 7; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner¹⁵.

[41] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion de sanctions proposée et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables à celles visées par les chefs de la plainte modifiée¹⁶.

[42] Dans le cadre de la formulation de la recommandation conjointe, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs et subjectifs suivants qui sont les fondements de cette recommandation conjointe.

Éléments pris en considération pour la recommandation conjointe

[43] Par son plaidoyer de culpabilité et pour les fins d'imposition d'une sanction sous chacun des dix chefs de la plainte modifiée portée contre l'intimée, le Conseil considère les dispositions reproduites ci-après :

Code des professions¹⁷

Chefs 1 et 2

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

1.4° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec:

(...)

o) appliquer des techniques de blanchiment des dents, selon une ordonnance;

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 10, paragr.34.

¹⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 7.

¹⁷ RLRQ, c. C-26.

Chef 5

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement

Chefs 9 et 10

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

Chef 3

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec¹⁸

10. Sous réserve de l'article 18, tout hygiéniste dentaire doit, à l'endroit où il exerce sa profession, tenir ou contribuer à la tenue d'un dossier pour chacun de ses clients.

11. Un hygiéniste dentaire doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;

¹⁸ RLRQ, c. C-26, r. 138.

- 2° les nom, prénom, adresse, date de naissance et sexe du client;
- 3° l'anamnèse et l'histoire dentaire du client;
- 4° les observations, les résultats d'examens effectués, les éléments diagnostiqués par le dentiste, et, le cas échéant, le rapport de l'examen radiologique;
- 5° le diagnostic posé par le dentiste et le plan de traitement déterminé par le dentiste ou par l'hygiéniste dentaire, selon le cas;
- 6° les traitements effectués;
- 7° la date d'une référence à un professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but de cette référence;
- 8° les avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client.

L'hygiéniste dentaire doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

Code de déontologie des hygiénistes dentaires¹⁹:

Chef 4

41. L'hygiéniste dentaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

Chefs 6, 7 et 8

57. L'hygiéniste dentaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

[44] En plus des critères devant être pris en compte par le Conseil lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire à un professionnel, soit la protection du public, l'exemplarité, la dissuasion et le droit du professionnel d'exercer sa profession, les parties identifient plusieurs facteurs atténuants et aggravants.

¹⁹ RLRQ, c. C-26, r. 140.

[45] Parmi les facteurs aggravants, les parties ont les suivants :

- Les infractions ne sont pas isolées, car la plainte modifiée comporte dix chefs pour des infractions qui se sont déroulées entre septembre 2021 et juillet 2022.
- Dans le cas du chef 1, l'infraction s'est déroulée pendant une période de dix mois et l'intimée a procédé à des blanchiments auprès de 216 patients.
- L'intimée a récidivé en commettant la même infraction auprès de trois patients, soit deux jours plus tard, soit le 26 juillet 2022, et ce, après avoir fait l'objet d'un avertissement par le Bureau du syndic de l'Ordre.
- La gravité objective des infractions commises par l'intimée qui sont au cœur de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire.
- L'intimée a tiré un bénéfice personnel des blanchiments de dents exécutés sans respecter la condition d'exercice, soit une ordonnance.
- Le défaut de collaborer de l'intimée au début de l'enquête menée par la syndique adjointe de l'Ordre.

[46] Les parties ont retenu les facteurs atténuants suivants :

- L'admission des faits par l'intimée dans sa lettre du 30 août 2022 et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité annoncé dès la conférence de gestion tenue pour fixer la date d'audition sur culpabilité et sanction.
- L'absence d'antécédents disciplinaires.
- Le peu d'expérience de l'intimée puisqu'au moment des infractions commises en 2021 et 2022, elle est inscrite au tableau de l'Ordre depuis le 29 juin 2020, soit depuis moins de deux ans.
- L'intimée exprime des regrets et en particulier à l'endroit de la plaignante pour les infractions d'entrave.
- Le risque de récidive de l'intimée est jugé très faible.

Les autorités

[47] Au soutien de la recommandation conjointe sur sanction des parties, les parties présentent conjointement des autorités, incluant plusieurs décisions parmi celles citées ci-après qui portent sur des cas qu'elles jugent comparables, et ce, pour les diverses infractions²⁰.

[48] Pour les sanctions recommandées sous chacun des dix chefs de la plainte modifiée portée contre l'intimée, le Conseil constate que celles-ci se situent dans le spectre des sanctions imposées par ces précédents.

²⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC ; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; Pierre Bernard, La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2004, vol. 206, Yvon Blais, Cowansville; Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*. 2007, Yvon Blais inc., Cowansville. **Autorités concernant les dix chefs de la plainte modifiée:** *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, 2016 CanLII 56110 (QC OHDQ); *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2014 CanLII 11008; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Deblois*, 2018 CanLII 41691; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Veilleux*, 2019 CanLII 100270 (QC OHDQ); *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Gravel*, 2021 QCCDHD 4; *Sexologues (Ordre professionnel des) c. Larivée-Côté*, 2023 QCCDSEXO 9; *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Cezilly*, 2023 QCCDCRHRI 5; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Rozon*, 2023 QCCDTSTCF 27; *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17; *Lapointe c. Legros*, 1996 CanLII 12235 (QC TP); *Gurunlian c. Granhaud (comptables agréés)*, 1998 QCTP 1621; *Shatner c. Généreux, ès qualités Syndic*, 2000 CanLII 18776 (QC CS); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Lamarche*, 2021 QCCDIA 3; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Riccio*, 2024 QCCDNOT 12; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Faruqi*, 2024 QCCDMD 16; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Bergeron*, 2018 CanLII 104686; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Fortier*, 2017 CanLII 35568 (QC CDOPQ); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel de)*, 2012 QCTP 52; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Duval*, 2006 QC OHDQ 81956; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Desmarais*, 2019 QC OHDQ 100127; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Cossette*, 2023 QCCDOPPPQ 8; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, 2024 QCCDERG 5; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Mandjee*, 2023 QCCDOOD 5; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Montiel Varela*, 2023 QCCDINF 6; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Carbery*, 2016 QCODQ 56111. *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2020 QCCDOOQ 3; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2011 QC OHDQ 100345; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laflamme*, 2021 QCCDAP 8; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Racicot*, 2024 QCCDPSY 12; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Darveau*, 2022 QCCDPSY 11; *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Victor*, 2022 QCCDCRHRI 6.

La recommandation conjointe des parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public ?

[49] Pour les motifs déjà énoncés, les parties conviennent que leur recommandation conjointe visant à imposer à l'intimée des périodes de radiation temporaire, des amendes et des réprimandes sous les chefs 1 à 10 de la plainte modifiée, comme elle est résumée dans le cadre de la présente décision, tient compte des circonstances propres au dossier à l'étude.

[50] Suivant ce qui a été convenu dans la recommandation conjointe des parties, il convient de souligner que celles-ci auraient recommandé d'imposer à l'intimée une amende de 5 000 \$ sous le chef 3 de la plainte modifiée, une amende de 3 500 \$ sous le chef 4 et une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 5 et 6 de la plainte modifiée.

[51] Comme les parties ont accepté d'appliquer le principe de la globalité des sanctions afin de réduire les amendes suggérées pour une somme de 23 500 \$ à 12 500 \$, l'amende suggérée sous le chef 3 est de 2 500 \$ au lieu de 5 000 \$ et l'amende suggérée sous chacun des chefs 4, 5 et 6 est remplacée par une réprimande.

[52] Après analyse des éléments présentés par les parties relativement aux critères et aux facteurs retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[53] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la recommandation conjointe proposée par les parties ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[54] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et de la protection du public.

[55] Finalement, le Conseil est d'avis que les sanctions respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*²¹.

[56] De plus et suivant la recommandation conjointe des parties, le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 11 SEPTEMBRE 2024

SOUS CHACUN DES CHEFS 1 ET 2

[57] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu au sous-paragraphe o) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1 *C. prof.*

SOUS LE CHEF 3

[58] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.*

²¹ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et ss.

SOUS LE CHEF 4

[59] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 41 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

SOUS LE CHEF 5

[60] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 60 *C. prof.*

SOUS CHACUN DES CHEFS 6, 7 ET 8

[61] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 57 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

SOUS CHACUN DES CHEFS 9 ET 10

[62] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 114 *C. prof.*

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[63] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 10 000 \$.

SOUS LE CHEF 2

[64] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire d'un mois.

SOUS LE CHEF 3

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 500 \$.

SOUS CHACUN DES CHEFS 4, 5, 6, 7 ET 8

[65] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

SOUS CHACUN DES CHEFS 9 ET 10

[66] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de trois mois.

[67] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées dans le cadre de la présente décision soient purgées concurremment.

[68] **ORDONNE** à la secrétaire du conseil de discipline de procéder à la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*, et ce, aux frais de l'intimée.

[69] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*

[70] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 24 mois afin d'acquitter les amendes et les déboursés, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

M^{me} SOPHIA BALTZIS, h.d.
Membre

M^{me} SYLVIE DUMONTIER, h.d.
Membre

M^e Émilie Sylvain-Jacques
Avocate de la plaignante

M^e Davina Bastarache
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 11 septembre 2024